

RAPPORT de CONTROLE le 19/08/2024

EHPAD AU FIL DE L'EAU à VOLVIC _63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE

Nombre de lits : 81 lits HP et 3 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'Eau est un établissement public autonome situé à Volvic, en direction commune avec l'EHPAD Les Savarounes situé à Chamalières (119 lits). L'établissement dispose d'une autorisation de 81 lits d'hébergement, dont 3 lits en hébergement temporaire.</p> <p>Il est noté que l'EHPAD a fait l'objet d'un changement de bâtiment au cours de l'année 2023, compte tenu de l'obsolescence de l'ancien.</p> <p>L'EHPAD a remis un organigramme complet, daté du 1er janvier 2024. Il permet notamment d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur d'établissement, Monsieur ...; - le pôle administratif et hôtelier avec une adjointe de direction qui supervise les cuisines, la lingerie et l'entretien des locaux; - les ressources humaines avec la chargée des ressources humaines, de la paie et de la gestion des carrières; - l'accueil et admission; - le pôle technique; - le pôle soins avec une cadre de santé, un médecin coordonnateur et l'équipe soignante; - la psychologue; - le pôle vie sociale avec l'animatrice et un aide médico-psychologique. <p>De plus, l'organigramme rappelle les missions générales des membres de l'équipe d'encadrement.</p>					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau déclare avoir 2 postes aides-soignants vacants en raison de congés de longue durée, ainsi qu'un poste d'ouvrier professionnel qualifié en cuisine. La direction précise que ces postes font l'objet de remplacements par des contractuels.</p>					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau a remis l'arrêté de nomination du Centre national de gestion daté du 19 décembre 2018, nommant Monsieur , directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sur les fonctions de directeur de l'EHPAD Au fil de l'eau, à compter du 1er janvier 2019. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>Le directeur de l'EHPAD Au fil de l'eau est titulaire de la Fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il exerce au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau organise une astreinte administrative qui est mutualisée entre 7 EHPAD. A été remise la convention de garde administrative entre les EHPAD Au fil de l'eau à Volvic, Mon repos à Lezoux, Giroise Constance à Culhat, l'ombelle à Maringues, Les Tilleuls à Randan, Les Savarounes à Chamalières et Le Cède à Pont-du-Château. La convention mutualisant l'astreinte administrative, rappelle les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte. 4 responsables, directeurs d'établissements, se répartissent l'astreinte. Cependant, il serait intéressant de rédiger une procédure permettant d'accompagner les agents en poste, en rappelant notamment les motifs de déclenchement de l'astreinte.</p> <p>La convention a été transmise avant sa signature puisqu'elle prendra effet au 1 juillet 2024.</p> <p>Etait également demandée la transmission du planning de l'astreinte administrative réalisé du 2e semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.</p>	<p>Remarque n°1 : En l'absence de procédure reprenant notamment les motifs de déclenchement de l'astreinte, les agents en poste peuvent se retrouver en difficulté pour mobiliser l'astreinte administrative.</p> <p>Remarque n°2 : En l'absence de transmission du planning de l'astreinte de juillet 2023 à juin 2024, l'établissement n'atteste pas de son organisation effective.</p>	<p>Recommendation n°1 : Veiller à la rédaction d'un document institutionnel rappelant notamment les motifs de déclenchement de l'astreinte administrative afin d'accompagner les agents en poste devant solliciter les administrateurs de garde.</p> <p>Recommendation n°2 : Transmettre le planning de l'astreinte administrative du 2e semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.</p>	<p>1.5.1_Procédure_déclenchement_de_l'astreinte_administrative.docx 1.5.2_2023_-_GARDE_ADMIN_DIRECTEURS.xls 1.5.3_PLANNING_DES_GARDES_2024.xlsx 1.5.4_CONVENTION_DE_GARDES_ADMINISTRATIVES_ENTRE LES_EHPAD.pdf</p>	<p>ci-joint le document, nouvellement rédigé, explicitant les motifs de déclenchement de l'astreinte administrative.</p> <p>ci-joint les plannings demandés pour les années 2023 et 2024.</p>	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau a remis le document de travail intitulé "procédure de déclenchement l'astreinte administrative". A sa lecture, le document de travail prévoit les motifs de déclenchement de l'astreinte, les professionnels responsables de l'astreinte pour les deux niveaux de l'astreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier concerne l'astreinte administrative interne pour laquelle les infirmiers et cadres de santé sont concernés ; - le second niveau de l'astreinte administrative concerne le directeur de garde. <p>La procédure rappelle également les sociétés de maintenance et leurs numéros de téléphone.</p> <p>La recommandation n°1 est levée.</p> <p>L'établissement a également remis le planning de l'astreinte administrative pour le 2nd semestre 2023 et l'année 2024, attestant de son effectivité. La recommandation n°2 est levée.</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau organise des réunions de service chaque semaine. Les PV des 06, 13 et 27 mai ont été transmis. Lors des réunions, chaque service reprend les difficultés et actualités qui leurs sont propres. Le calendrier de direction est également rappelé.</p> <p>Au travers de ces réunions de service, l'établissement atteste organiser un temps d'échange permettant de diffuser l'information auprès des agents.</p>					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau a rédigé son projet d'établissement en 2020.</p> <p>Le projet d'établissement ne fait pas mention d'une consultation du CVS et d'une approbation par les instances de l'EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF.</p> <p>Le projet d'établissement intègre notamment le projet médical et de soins, le projet d'animation et le projet social. Toutefois, il serait intéressant de compléter le projet d'établissement en ajoutant le plan d'action en annexe.</p> <p>Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la maltraitance, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent le plan d'action contre la maltraitance, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent l'article D311-8 CASF.</p> <p>Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la maltraitance, il est attendu que l'établissement définit une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>Ecart n°1 : En l'absence de date attestant de l'approbation du projet d'établissement par les instances de l'EHPAD, après consultation du CVS, conformément à l'article L311-8 CASF.</p> <p>Ecart n°2 : En l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Faire approuver le projet d'établissement par les instances de l'EHPAD, après consultation du CVS, conformément à l'article L311-8 CASF.</p> <p>Prescription n°2 : Intégrer dans le projet d'établissement la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en identifiant les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>1.7.1_CA_11.03.2020_-_DELIB_N1_-_PROJET_DETABLISSEMENT.pdf 1.7.2_GUIDE_SUR_LA_MALTRAITANCE.docx 1.7.3_FOCUS_SUR_LA_BIENTRITANCE_EHPAD_DE_VOLVIC.pptx</p>	<p>Le projet d'établissement en cours de validité, portant sur la période 2020-2025, a bel et bien été approuvé par les instances de l'EHPAD en mars 2020. cf. ci-contre la délibération du CA daté du 11 mars 2020.</p> <p>L'actuel projet d'établissement n'intègre pas en effet la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. Le futur projet d'établissement, devant s'adapter à la diversification de l'offre de services et aux nouveaux locaux de l'EHPAD, va être rédigé au cours de l'année 2025 pour une application à partir de 2026. Toutefois, conscients de l'importance de formaliser une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, le CODIR vient d'ébaucher une trame de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, sous forme d'une politique de promotion de la bientraitance. Celle-ci sera étayée et intégrée au futur projet d'établissement. Cf. ci-contre deux éléments probants.</p>	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau a remis la décision du 11 mars 2020 concernant l'approbation du projet d'établissement par le Conseil d'administration. La prescription n°1 est levée.</p> <p>S'agissant de la prescription 2 :</p> <p>L'établissement a rédigé une trame, un "GUIDE DE PREVENTION ET DE GESTION DES RISQUES DE MALTRAITANCE ET DE VIOLENCE". Ce dernier définit la maltraitance, rappelle les signes pouvant alerter, les moyens mis à disposition pour le signalement ainsi que le cadre réglementaire, le plan d'action pour l'accompagnement des victimes et des auteurs, des témoins, des familles, etc. Cependant, il est également nécessaire de compléter ce document avec le plan de formation des professionnels conformément à l'article D311-38-3 CASF et d'intégrer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au projet d'établissement. Dans l'attente, la prescription n°2 est maintenue.</p>
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau a remis son règlement de fonctionnement qui n'est pas daté et n'a pas fait l'objet d'une validation par les instances de l'EHPAD, après Consultation par le Conseil de la vie sociale contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition de l'organisation des locaux collectifs (Restaurant, bibliothèque, salon, etc.) et de définition du rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (conservation de la chambre, reprise des prestations au retour du résident, etc.), telles que prévues à l'article R311-35 CASF.</p> <p>Par ailleurs, le règlement de fonctionnement ne prévoit pas le marquage systématique des vêtements des résidents par l'établissement contrairement à ce que prévoient les prestations sociales minimales obligatoires de l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p>	<p>Ecart n°3 : En l'absence de date de dernière mise à jour, l'EHPAD Au fil de l'eau n'atteste pas de l'actualisation, au moins une fois tous les 5 ans, du règlement de fonctionnement et contrevent l'article R311-33 CASF.</p> <p>Ecart n°4 : En l'absence d'approbation du règlement de l'établissement, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent l'article R311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Ecart n°5 : En l'absence de définition de l'organisation des locaux collectifs et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent l'article R311-35 CASF.</p> <p>Ecart n°6 : En l'absence de prise en charge systématique du marquage du linge personnel des résidents, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p>	<p>Prescription n°3 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement au minimum une fois tous les cinq ans, conformément à l'article R311-33 CASF.</p> <p>Prescription n°4 : Porter le règlement de fonctionnement à l'approbation de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Au fil de l'eau, après avis du Conseil de la vie sociale, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Prescription n°5 : Définir l'organisation des locaux collectifs, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et les modalités en cas de situation exceptionnelle, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p> <p>Prescription n°6 : Intégrer le marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD Au fil de l'eau dans le règlement de fonctionnement, conformément à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p>	<p>dir.enr.règlement_de_fonctionnement_024_V3_10_2023.docx dir.enr.contrat_de_séjour_021_V3_102023_validé_le_29_janvier_2024.docx</p>	<p>Sauf erreur de notre part, le document transmis relatif au règlement de fonctionnement est bien daté d'octobre 2023.</p> <p>Le règlement de fonctionnement sera porté à l'approbation de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD, après avis du Conseil de la vie sociale, au cours des instances prévues au mois d'octobre 2024.</p> <p>Le règlement de fonctionnement a été actualisé suivant les préconisations de la prescription n°5 ci-contre concernant le descriptif des locaux communs et les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. Par contre, dans la version du règlement de fonctionnement envoyée figure bien l'énoncé des modalités en cas de situation exceptionnelles (point IV).</p> <p>Pareillement, pour ce qui concerne la prescription n°6 concernant l'intégration du marquage du linge.</p>	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau a remis son règlement de fonctionnement, daté du 1er mars 2023. La prescription n°3 est levée.</p> <p>S'agissant de la prescription 4 : L'EHPAD s'engage à porter le règlement de fonctionnement à l'approbation de l'organisme gestionnaire en octobre 2024. Par conséquent, la prescription n°4 est levée.</p> <p>Concernant les prescriptions n°5 et 6, le règlement de fonctionnement a été actualisé par l'établissement et, en conséquence, il définit désormais l'organisation des locaux, intègre les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, ainsi que la prise en charge du marquage du linge par l'EHPAD. En conséquence, les prescriptions n°5 et n°6 sont levées.</p>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	<p>L'EHPAD Au fil de l'eau dispose d'une cadre de santé, Madame ... , depuis le 1er janvier 2024. L'établissement a remis la décision d'avancement de grade au 3 novembre 2023.</p>					

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif

OU

L'EHPAD Au fil de l'eau a remis le diplôme de cadre de santé de Madame ..., daté du 6 juillet 2021.

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Au Fil de l'Eau dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 21 décembre 2020, à hauteur de 0,5 ETP. Cependant, compte tenu de la capacité de 83 lits d'hébergement, le temps de coordination médicale est insuffisant, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. L'établissement a remis le planning du médecin coordonnateur pour le mois d'avril 2024.	Ecart n°7 : En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°7 : Augmenter le temps de coordination du médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP conformément à l'article D312-156 CASF.	1.11_CDD_Dr_.pdf	Le Dr , autre son activité de coordination à l'EHPAD à hauteur de 50 %, a une activité libérale. Son temps de coordination ne peu donc pas être augmenter à 0,60 ETP. Par contre, depuis le 09 janvier 2023, l'établissement emploie un second médecin, le Dr , à hauteur de 0,20 ETP. Le Dr , médecin à la retraite, participe aux activités de prévention et de soins ainsi qu'à la permanence des soins dans l'établissement. Ci-contre le contrat de travail signé dans ce cadre.	L'EHPAD Au fil de l'Eau a recruté un médecin, le docteur , à hauteur de 0,2 ETP depuis le 9 janvier 2023 pour une durée de 2 ans. En conséquence, le temps de présence médicale au sein de l'établissement est porté à 0,7 ETP. Toutefois, compte tenu de la capacité de l'EHPAD, inférieure à 200 lits, l'article D312-156 CASF ne permet plus que la coordination médicale soit partagée entre deux professionnels. La prescription n°7 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau a transmis un mail intitulé "récapitulatif cursus gériatrie" de la part de l'organisme de formation MG FORM, qui rappelle la formation théorique réalisée par le docteur au cours des années 2017 et 2019. Il est précisé qu'il lui reste un stage à réaliser. Toutefois, le mail ne précise ni l'intitulé du diplôme préparé par le médecin coordonnateur, ni si le cursus a été finalisé. Par conséquent, en l'absence de transmission du justificatif de qualification, le docteur P n'atteste pas disposer d'une qualification spécifique à l'encadrement médical en EHPAD contrairement à ce que prévoit l'article D311-157 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de transmission du justificatif de qualification du docteur , l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°8 : Transmettre le justificatif de qualification du docteur , attestant de la réussite du diplôme spécifique à la coordination médicale en EHPAD, conformément à l'article D312-157 CASF.		Le Dr est inscrit auprès de l'organisme MG Forme dans un cycle de qualification au diplôme spécifique à la coordination médicale en EHPAD. Cependant, il n'a pas encore terminé ledit cycle. En effet, il a réussi les quatre modules obligatoires et les deux modules optionnels, il lui reste à effectuer un stage "gériatrique" en dehors de l'EHPAD ainsi que la rédaction d'un mémoire.	Dans l'attente de la finalisation du diplôme de médecin coordonnateur en EHPAD, du docteur , la prescription n°8 est maintenue.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau déclare ne pas organiser de commission de coordination gériatrique annuelle, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. L'EHPAD s'engage à réunir la CCG d'ici la fin de l'année 2024.	Ecart n°9 : En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF ainsi qu'à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011 et transmettre le PV de la CCG de 2024.	Prescription n°9 : Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011 et transmettre le PV de la CCG de 2024.		Une première réunion va être organisée dans les meilleurs délais et, un compte vous sera transmis dans la foulée.	Dans l'attente de l'organisation de la commission de coordination gériatrique en 2024 et de la transmission de son PV, la prescription n°9 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau a rédigé le rapport de l'activité médicale de l'année 2023. A sa lecture, le RAMA traite des données d'entrée et de sortie de l'établissement, du taux d'hospitalisation, de l'évolution de la dépendance, ainsi que des données relatives aux chutes, aux prescriptions médicales, aux contentions et à la vaccination des résidents. Il serait intéressant de compléter le RAMA 2023 avec les données portant sur l'état cutané et de nutrition des résidents. Il est également noté que le RAMA 2023 n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Remarque n°3 : Le RAMA 2023 ne traite pas des données relatives à l'état cutané et de nutrition des résidents.	Recommendation n°3 : Compléter le RAMA 2023 avec les données relatives à l'état cutané et de nutrition des résidents.	1.14_bilan_nutrition_et_état_cutané_des_résidents.pdf RAMA_2023_SIGNE.pdf	Il convient de souligner que le suivi des données relatives à l'état de nutrition des résidents reste perfectible. Aussi, afin d'optimiser le processus, il est prévu de recruter une diététicienne à hauteur de 0,20 ETP. Fort de ce recrutement, un CLAN sera créé au sein de l'établissement.	Concernant la recommandation 3 : L'EHPAD Au fil de l'eau a remis le document intitulé "tableau de bord médical" pour l'année 2023. Le document reprend les données quantitatives correspondantes à des indicateurs de prise en charge tels que les pansements, plaies et l'état de nutrition. Par ailleurs, l'établissement indique recruter prochainement une diététicienne à hauteur de 0,20 ETP et créer un CLAN. La recommandation n°3 est levée. S'agissant de la prescription 10, l'EHPAD a remis le RAMA 2023 signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur. La prescription n°10 est donc levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau n'a pas réalisé de signalement aux autorités de tutelle, au cours des années 2023 et 2024. Compte tenu de la capacité de 84 lits d'hébergement autorisés, l'absence de signalement pour les années 2023 et 2024 interroge sur la réalité de la pratique des signalements, telle que prévue par l'article L331-8-1 CASF.	Remarque n°4 : L'absence de signalement aux autorités de tutelle, pour les années 2023 et 2024, interroge la pratique des signalements de l'EHPAD Au fil de l'eau, notamment au regard de la capacité de 84 lits d'hébergement.	Recommendation n°4 : Veiller à signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents.		Cela peut paraître étonnant mais cela reflète bien la réalité. En effet, je souligne que l'établissement procède bien aux signalements des EI auprès des ATC quand ceux-ci surviennent. Il n'y a aucune dissimulation de notre part. Pour mémoire, cette année, la Cadre de santé et moi-même avons signalé un EIG concernant le comportement inqualifiable d'un proche de résidente envers une infirmière.	L'établissement déclare avoir procédé à un signalement auprès des autorités de tutelle en 2024. Cependant, aucun élément de preuve n'a été transmis, tel que la copie du signalement, afin d'attester de cette démarche. Dans cette attente, la recommendation n°4 est maintenue.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau n'a pas transmis le tableau de bord EI/EIG qui mentionne notamment le descriptif des événements indésirables, l'analyse des causes et les actions correctives pour les événements indésirables et événements indésirables graves pour la période 2023-2024. L'établissement a remis la procédure de signalement d'un événement indésirable grave associé ou non aux soins.	Remarque n°5 : L'EHPAD Au fil de l'eau n'a pas remis le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024.	Recommendation n°5 : Transmettre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne notamment le descriptif des événements indésirables, l'analyse des causes et les actions correctives pour les événements indésirables et événements indésirables graves pour la période 2023-2024.	SUIVI_FEI_2024.xlsx		L'EHPAD Au fil de l'Eau a remis le tableau de bord des 29 événements indésirables et indésirables graves déclarés en 2024. A la lecture du tableau, les analyses des causes et actions correctives sont renseignées, bien qu'à compter du mois de mai 2024, une partie des EI/EIG est en attente de traitement. La recommendation n°5 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau a remis la composition du Conseil de la vie sociale, à la suite des élections du 29 mai 2024. Le CVS se compose de : - 4 représentants des résidents, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants des familles, 1 titulaire et 1 suppléant. Par conséquent, la composition du CVS est incomplète en l'absence d'élection du représentant des professionnels employés de l'EHPAD et en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, telle que prévue par l'article D311-5 CASF. Par ailleurs, il est attendu que le CVS désigne son président conformément à l'article D311-9 CASF.	Ecart n°11 : En l'absence d'élection d'un représentant des professionnels employés de l'EHPAD et de désigner un représentant de l'organisme gestionnaire, au sein du CVS, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°11 : Ecrire un représentant des professionnels employés de l'EHPAD et désigner un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 CASF.		A l'issue des élections professionnelles de décembre 2022, un représentant du personnel a été et bien été désigné par l'organisation syndicale majoritaire pour siéger au CVS. Par contre, il est vrai que le CA n'a pas encore désigné son représentant pour siéger au CVS. Une demande sera faite dans ce sens lors de la prochaine réunion du CA en octobre 2024.	S'agissant de la prescription 11 : L'établissement déclare avoir procédé à l'élection d'un représentant des salariés employés afin de siéger au sein du CVS. Toutefois, la composition du CVS reste incomplète puisque le représentant de l'organisme gestionnaire n'a pas encore été désigné conformément à l'article D311-5 CASF. Il est donc attendu que l'EHPAD transmette la décision d'institution du CVS rappelant nommément des membres du CVS. La recommendation n°11 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle election du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Compte tenu de la récente élection du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Au fil de l'eau, l'EHPAD n'a pas pu transmettre le PV se rapportant à l'élaboration du règlement intérieur du CVS, par ses membres, postérieure à la date de contrôle, l'EHPAD n'a pas transmis le PV s'y rapportant.	Remarque n°6 : Compte tenu de la date d'élaboration du règlement intérieur du CVS par ses membres, postérieure à la date de contrôle, l'EHPAD n'a pas transmis le PV s'y rapportant.	Recommendation n°6 : Transmettre le PV du CVS se rapportant à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale.	1.18_REGLEMENT_INTERIEUR_CVS_-_VOLVIC.docx	Le projet de règlement intérieur du CVS sera présenté et débattu lors de la prochaine réunion du CVS (octobre 2024).	L'EHPAD Au fil de l'Eau a remis le projet de règlement intérieur du CVS qui devra être présenté à ses membres, conformément à l'article D311-19 CASF. Dans l'attente de la transmission du PV s'y reportant, la recommendation n°6 est maintenue.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau a remis 2 PV de CVS pour 2023 (25 octobre et 13 décembre 2023) et le PV du 17 avril 2024. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas de réunir le conseil de la vie sociale à 3 reprises par an, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. A la lecture des PV, le CVS traite de l'organisation de la prise en charge des résidents et notamment des prestations proposées par l'établissement telles que la restauration, la fréquence des douches, etc. Il serait intéressant de compléter les thématiques abordées en CVS avec les événements indésirables survenus au sein de la structure. Par ailleurs, il est noté que les PV de CVS ne sont pas portés à la signature du Président du CVS, contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°13 : En l'absence d'organisation de 3 Conseils de la vie sociale par an, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°13 : Réunir le Conseil de la vie sociale au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.	1.19.3_CVS_du_13122023.pdf 1.19.2_CVS_DU_25102023.pdf 1.19.1_CVS_DU_21062023.pdf	Les comptes rendus de CVS manquants sur l'année 2023 vous sont transmis. En effet, il sied de souligner que l'établissement régulièrement singulièrement son CVS (à moins 4 fois par an) suivant le calendrier des instances rythmées par la vie budgétaire de l'EHPAD.	L'EHPAD Au fil de l'Eau a remis les 3 PV de CVS pour l'année 2023, conformément à l'article D311-16 CASF. La Prescription n°13 est levée.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)			Ecart n°14 : En l'absence de mise à la signature des PV du CVS, à son Président, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°14 : Porter les PV de CVS à la signature de son Président, conformément à l'article D311-20 CASF.		Maintenant que l'établissement dispose d'un CVS formalisé issu des élections, le CR des réunions sera bien entendu signé par le Président.	Par ailleurs, il est noté que les PV de CVS ne sont pas portés à la signature du Président du CVS, contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AI sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2018-14-0024 du 20 mai 2019, l'EHPAD Au fil de l'eau dispose d'une autorisation de 3 lits d'hébergement temporaire. Il est noté que compte tenu de la crise sanitaire et du retard pris dans l'aménagement des locaux, l'EHPAD a eu une prorogation du délai de caducité de ce dernier arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.				L'établissement prend note de cette recommandation et la mettra en pratique dès la prochaine réunion du CVS.	
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'Eau déclare avoir réalisé un taux d'occupation de 49,82 % des 3 lits d'hébergement temporaire au cours du 1er trimestre 2024.					
2.3 L'accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau a rédigé le projet de service de l'hébergement temporaire, reprenant notamment les modalités d'admissions, le déroulement du séjour et la préparation du retour à domicile des résidents.					
2.4 L'accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Le directeur de l'EHPAD Au fil de l'eau déclare ne pas organiser d'équipe dédiée à la prise en charge des 3 lits d'hébergement temporaire, leur prise en charge étant commune à l'ensemble de l'EHPAD. Toutefois, cette organisation ne favorise pas un suivi et une prise en charge adaptée aux besoins de ces résidents.	Remarque n°8 : L'absence de personnel dédié aux 3 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins et notamment la préparation de leur retour à domicile.	Recommendation n°8 : Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements adaptés en lien avec la finalité de l'hébergement temporaire.		Actuellement, même si comme cela a été précisé qu'il n'existe aucune identification d'équipe spécifique dédiée à l'hébergement temporaire, cela ne signifie aucunement que les questions en lien avec la finalité de l'hébergement temporaire ne sont pas traitées. En effet, la cadre de santé s'occupe du traitement de ces problématiques, notamment la préparation du retour au domicile. Un référent est également désigné pour le suivi des résidents en HT pendant leur séjour.	L'EHPAD Au fil de l'Eau déclare identifier un professionnel aide-soignant, référent des résidents en hébergement temporaire. Le projet de service de l'HT précise qu'il s'agit de l'AS présent le jour de l'entrée, de ce résident, qui sera identifié comme son référent. Le projet de service prévoit également que la psychologue procéde au bilan de sortie, en coordination avec l'aide et l'équipe soignante. Compte tenu de cette organisation, la recommendation n°8 est levée.

2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 2.4.	Rappel de la remarque n°8	Rappel de la recommandation n°8			
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement des 3 lits d'hébergement temporaire au sein de l'accueil temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Au fil de l'eau n'a pas intégré les modalités d'organisation et de fonctionnement des 3 lits d'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 paragraphe III et L311-7 CASF. En effet, il est notamment attendu que le règlement de fonctionnement précise la localisation des 3 chambres d'hébergement temporaire.	Ecart n°15 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Au fil de l'eau contrevent aux articles L311-7 et D312-9 paragraphe III CASF.	Prescription n°15 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement de l'EHPAD Au fil de l'eau, conformément aux articles L311-7 et D312-9 paragraphe III CASF.		L'autorisation relative aux trois places d'hébergement temporaire est récente. En effet, ces places ont été mise en œuvre en novembre 2023 suite à la mise en service du nouveau bâtiment. Ainsi, au moment de l'élaboration du projet d'établissement validé en mars 2020, l'EHPAD ne disposant d'aucune autorisation d'HT n'a pu faire figure les modalités d'organisation spécifiques à cette offre de service. Toutefois, dans le cadre des réflexions initiées pour la révision du projet d'établissement, une ébauche du projet de service spécifique à l'HT a été esquissée. Par conséquent, en la matière, le futur projet d'établissement sera en conformité avec la législation.	L'EHPAD Au fil de l'Eau a effectivement défini les modalités d'organisation et de fonctionnement au sein du projet de service, transmis en réponse à la question 2.4. Toutefois, la question 2.6 porte sur le contenu du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF. Puisqu'il ne s'agit pas de doubler des informations, que le projet de service de l'HT est complet, il est attendu que l'EHPAD ajoute notamment l'identification des 3 chambres d'HT, au sein du règlement de fonctionnement. La prescription n°15 est maintenue.